



Interdiction de fumer dans un camion attitré en période de remplacement : En l'absence de décision de mon employeur, quels sont mes moyens pour y mettre fin ?

Rubrique : questions-réponses - La loi n°351 du 10 octobre 1975

Je suis chauffeur routier. J'ai un camion attitré dans l'entreprise. A chaque fois que je suis au repos ou en congé mon remplaçant fume dans le camion. Je suis non fumeur cela me gêne.

Quel moyen que j'ai pour faire cesser cela ? Car mon patron j'ai beau lui dire il s'en moque.

Réponse :

[Les cabines des camions et des véhicules professionnels](#) sont considérés comme des équipements de travail et non comme des lieux de travail. Ce qui théoriquement rend possible de fumer dans un véhicule d'entreprise ou un camion.

Mais l'employeur est en droit d'introduire une clause spécifique dans le règlement intérieur interdisant de fumer dans des locaux non soumis à l'interdiction légale de fumer, ou dans les camions et véhicules de l'entreprise.

Si votre employeur ne veut définitivement pas agir, il faudra lui rappeler que la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 juin 2005, a estimé que pèse sur les employeurs [une obligation de sécurité de résultat](#) en matière de protection de leurs salariés contre le tabagisme passif.

En cas de non action de la part de l'employeur, le salarié peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, en lui reprochant de n'avoir pas répondu à son obligation de résultat. Dans ce cadre la Chambre sociale de [la Cour de cassation dans son arrêt du 29 juin 2005, n°03-44.412](#) avait considéré que cette prise d'acte était justifiée par les manquements de l'employeur à ses obligations et devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ouvrant droit à dommages-intérêts au profit du salarié.

L'équipe DNF se tient à votre disposition pour toute information complémentaire sur contact@dnf.asso.fr

Source complémentaire :

- Tabagisme passif - [Obligation de résultat de l'employeur](#)